



Procès-verbal de séance

Conseil Municipal du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, vingt-six juin à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier électronique le vingt juin 2023, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marc BALARAN, Maire.

Étaient présents:

Jean-Marc BALARAN (Maire), Christine ROIG (Adjointe), Didier BOURG (Adjoint), Bertrand FOPPA, Pascal TAUPIAC, Flavie PIRON, Bertrand ALEXANDRE, Nathalie CALMELS, Eve PUJADE,

Absents excusés : Frédéric ORGUEIL, Vanessa VIALETTES,

Secrétaire de séance : Nathalie CALMELS

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
11	9	0	9

ORDRE DU JOUR :

1. Personnel : Remboursement des frais de mission.
2. École : Travaux toiture
3. Église : Attribution Maîtrise d'œuvre chantier de l'église
4. Voirie : Ralentisseur de Larroque et de la Druilhé
5. Église : travaux
6. Patrimoine : Recensement des chemins ruraux
7. Assurance : Litige du fourgon RENAULT MASCOTT
8. PLU : Compte rendu de l'avancement du PLU
9. Animation : Retour sur la soirée partage
10. Questions diverses

N°2023-07-052

Personnel : Remboursement des frais de mission.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération sur le remboursement des frais de mission, tous les agents (titulaires, contractuels, stagiaires) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) seront indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

1) Cas d'ouverture LE CNFPT NE REMBOURSE PAS SYSTEMATIQUEMENT LES KMS

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui	oui	oui	Employeur

Préparation à concours	oui	oui	oui	Employeur
Formations Obligatoires (formation d'intégration et de Professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT au-delà de 20 km CNFPT pour hébergement CNFPT Employeur en dessous de 20 km Employeur au forfait (voir tableau ci-dessous)
De perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
De perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms de la résidence administrative.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En ce qui concerne **l'indemnité de repas** : il sera procédé au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 17.50 €.

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

▶ **liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris*

▶ *Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

• Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

▶ *Art 1-b de l'arrêté du 03/07/2006*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **DECIDE** : d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et décide d'appliquer ces modalités de remboursement au titre des frais de missions.

N°2023-07-053

École : Travaux de toiture

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir ajourner ce point.

Nous avons reçu un seul devis et Monsieur le Maire souhaite avoir un autre avis avant de faire prendre une décision aux membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **ACCEPTE** l'ajournement de ce point

N°2023-07-054

Église : Attribution de la Maîtrise d'œuvre pour le chantier de l'église

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 7 février 2023 portant sur la demande de subvention et l'acceptation des 2 phases des travaux de l'église.

Monsieur ROBERT-COLS nous avait fait parvenir un chiffrage 170 872.56 € HT, maîtrise d'œuvre comprise et un aléa de 10 %.

La maîtrise d'œuvre représente 11% des travaux de l'église soit la somme de 15 533.87 € HT.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de faire l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'église.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **CHOISIT** le cabinet de M. ROBERT-COLS, architecte pour la maîtrise d'œuvre des travaux de l'église.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la commande correspondante.

N°2023-07-055

Voirie : Ralentisseur lieu-dit « Larroque » et « La Druilhé »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les soucis de sécurité routière rencontrés sur les deux entrées du village venant de la RD 600.

En effet la route de Larroque et la route du Bouïs supporte un roulage à vitesse importante et devient une principale source de danger pour les habitants riverains des lieux dit « Larroque » et « La Druilhé »

Pour rappel lors du Conseil Municipal du 16 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé d'implanter deux ralentisseurs sur les routes de Larroque et du Bouïs, afin de faire réduire la vitesse et de sécuriser les abords des habitations.

Après analyse du dossier d'aménagement de ralentisseur, La Direction des Route du Pôle d'Aménagement Nord-Est nous informe que l'installation des coussins berlinois n'est possible qu'en zone d'agglomération, or les routes de Larroque et du Bouïs sont classées hors agglomération.

Monsieur le Maire rappelle que sur ces deux routes la compétence voirie a été transférée à la Communauté des Commune du Carmausin-Ségala

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **DECIDE** de placer un radar pédagogique sur la route du Bouïs.
- ✓ **DECIDE** de placer un panneau « Attention enfants » sur la route du Bouïs
- ✓ **DECIDE** de faire classer une partie de la route de Larroque en agglomération (de 50 m avant le numéro 91 à 50 m après le numéro 57)
- ✓ **DECIDE** de placer un coussin berlinois sur la route de Larroque

N°2023-07-056

Église : point sur les travaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dossiers de demande de subvention auprès de l'état pour la DETR, de la Région pour le FRI et du Département pour le FDT ont été envoyés.

A ce jour nous avons reçu les 3 accusés réceptions, nous pouvons commencer les travaux et les premières réponses :

- ✓ L'accord pour la DETR à hauteur de 30% soit 47 025.00 €,
- ✓ Le Département le dossier en cours d'instruction
- ✓ La Région le dossier sera examiné début 2024.

Nous allons procéder au lancement du marché début août pour une réponse des entreprises au 15 septembre 2023. Le cabinet ACCA en charge de la maîtrise d'œuvre va rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

N°2023-07-057

Patrimoine : Ouverture de procédure de recensement des chemins ruraux

Le maire expose :

En vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Conformément à l'article L. 161-5 du code précité, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Ces chemins ne sont pas toujours bien identifiés, ce qui limite l'utilisation et nourrit des conflits d'usage. Certains chemins peuvent ainsi être envahis par la végétation en raison d'un manque d'entretien. D'autres peuvent faire l'objet d'une appropriation privative - par culture agricole, pâturage, pose de clôture... - alors qu'ils relèvent du patrimoine communal.

Cette situation peut être préjudiciable pour la commune. Outre leur usage agricole, les chemins ruraux présentent en effet de multiples intérêts : écologique, historique, paysager, touristique.

De plus, les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune, ils ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies du domaine public. Cela implique qu'un particulier peut acquérir un chemin rural par la prescription trentenaire, en application des articles 2258 et 2261 du code civil.

Pour permettre aux communes de disposer d'un état actualisé des chemins ruraux situés sur leur territoire, la récente loi dite « Loi 3DS » du 21 février 2022 leur permet de procéder à leur recensement. Pendant ce recensement, et au plus pendant deux ans, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins est suspendu, jusqu'à l'adoption du tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts : écologique, historique, paysager, touristique ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un état actualisé des chemins ruraux présents sur le territoire communal afin de clarifier le régime de propriété et donc les usages autorisés de ces chemins ;

Considérant que ce recensement pourra aussi servir à l'élaboration d'un plan de gestion et de mise en valeur des chemins ruraux ;

Le Maire propose à l'assemblée de décider le recensement des chemins ruraux de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté NOR : AGRT2303040A du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **DECIDE** la réalisation du recensement des chemins ruraux présents sur le territoire de la commune.
 - Ce recensement sera réalisé par les services municipaux.
 - Ce recensement donnera lieu à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Ses modalités d'organisation seront définies par un arrêté du maire.
 - Au terme de l'enquête, le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera approuvé par délibération du conseil municipal.

N°2023-07-058

Assurance : Litige du fourgon RENAULT MASCOTT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le 20 juin 2023 a eu lieu la visite d'expertise contradictoire du fourgon Renault Mascott. Suite à cette visite il a été décidé d'engager une procédure contentieuse à l'encontre du Garage des Oliviers.

Pour assurer notre défense Monsieur le Maire a choisi un cabinet d'avocat de Castres, Maître David CUCULLIERES.

La secrétaire a envoyé une copie de tout le dossier à Maître CUCULLIERES afin d'instruire la procédure judiciaire.

QUESTIONS DIVERSES :

- Prochaine réunion du Conseil Municipal au mardi 5 septembre 2023.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,

Nathalie CALMELS



Le Maire,

Jean-Marc BALARAN

